

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 75-336/SG/CG approuvant deux délibérations fixant les taux et le point de départ des cotisations du Service Médical Interentreprise à verser par les employeurs.

n° 75-336/SG/CG

Ministère
MINISTÈRE DU TRAVAIL

Date de publication
28 février 1975

Numéro JO
n° 6 du 25/03/1975

Date du numéro
25 mars 1975

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er—Sont approuvées: les délibérations n° 23 et 24/SMI du 4 novembre 1974 du Conseil d'administration du Service médical interentreprises, portant fixation des nouveaux taux de cotisations dues à cet établissement et la date de prise d'effet de ces cotisations au 1er janvier 1975.

Art. 2

—Les taux des cotisations à verser par les employeurs au Service médical interentreprises sont fixés comme suit, a) Travailleurs des secteurs publics et privés. — Cotisations dues pour le travailleur 3.70 % — Cotisations dues pour la famille du travailleur.3,50 % b) Gens de maison. — Cotisations dues pour le travailleur 750 F/mois — Cotisations dues pour la famille du travailleur250F/mois E En cas d'une durée de travail inférieure à un mois, le taux des cotisations pour cette égalité des travailleurs sera le taux journalier suivant : — Cotisations dues pour le travailleur 35 F/jour — Cotisations dues pour la famille du travailleur

Art. 3

—Les cotisations déjà versées par les employeurs au titre des conventions particulières passées pour les soins à donner aux familles seront remboursées par les soins de l'agent comptable du S.M.I. pour la période restant à couvrir en 1975. _ Leur montant viendra en déduction des cotisations dues pour les familles au titre de ce même exercice. —

Art. 4

La cotisation de 3,70 % versée pour le travailleur comporte: 1 % au titre de la cotisation normale « Service interentreprises » 270 % au titre du remboursement par la Caisse de Prestations sociales des frais entraînés par le soin disponible aux accidentés du travail.